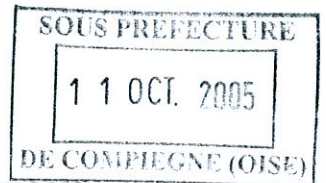


# VILLE D'ESTREES-SAINT-DENIS



## Arrêté PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES ABANDONNEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ESTREES ST DENIS

101

Vu l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire d'assurer la salubrité publique ;  
Vu les articles 97, 99, 99-2 et 99-6 du règlement sanitaire départemental relatifs à la propreté des espaces publics et à la protection contre les déjections ;  
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1311-2 ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux de voies publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu aujourd'hui, eu égard à l'augmentation notable des défécations animales sur le domaine public et, partant de la gêne qui en résulte pour la population, notamment les personnes les plus et les moins âgées, par les conséquences qui s'y rattachent tant sur le plan sanitaire et hygiénique que sécuritaire ;

**CONSIDERANT** que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines ;

### ARRETE

**Article 1 :** Il est expressément interdit de laisser les animaux déposer leurs déjections sur les trottoirs même sur les parties herbeuses, allées piétonnes, dans les parcs et jardins publics, sur les aires de jeux et en tous lieux où il en résulterait des atteintes à l'hygiène et/ou à la sécurité publique.

**Article 2 :** Sur le domaine public, cette pratique ne sera tolérée que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons ;

**Article 3 :** Tout dépôt de défécations animales dans un lieu cité aux articles supra, devra être immédiatement récupéré et évacué par le gardien ou le propriétaire de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions précitées, fera l'objet d'une contravention par amende forfaitaire de 35 €.

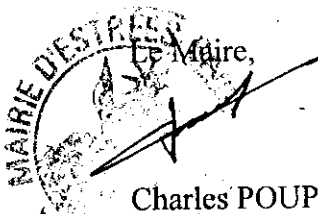
**Article 5** : Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés municipaux précédents et qui lui sont contraires.

**Article 6** : Monsieur le commandant le la Brigade de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous Préfet de COMPIEGNE,
- Mr L'Adjudant-Chef de la Brigade d'ESTREES SAINT DENIS,
- La Police Municipale,
- Mr le Responsable des Services Techniques.

Fait à Estrées Sainte Denis, le 7 Octobre 2005

  
Charles POUPLIN

